

relatives à la suspension de la rente à l'égard des étrangers qui n'ont pas leur résidence habituelle dans le pays, ne s'appliquent pas aux ressortissants du royaume de Belgique, même lorsque les titulaires de rentes n'ont pas leur résidence habituelle dans les districts du royaume de Belgique qui, en vertu de la résolution du conseil fédéral en date du 13 octobre 1900 (voy. ordonnance du 16 octobre 1900, *Zentralblatt*, p. 340), doivent être considérés comme territoire frontière au sens des dispositions précitées (1).

Le droit de toucher la rente est subordonné, toutefois, à la condition que le titulaire, aussi longtemps qu'il ne réside pas en territoire allemand ou dans un arrondissement étranger considéré, en vertu d'une résolution du conseil fédéral, comme territoire frontière au sens des dispositions susvisées, se conforme aux prescriptions décrétées ou à décréter pour les nationaux par l'Office impérial des assurances, d'après le § 94, n^o 3, de la loi d'assurance contre les accidents dans l'industrie. A l'égard de ces titulaires de rentes, le jour de l'entrée en vigueur de la présente résolution est considéré comme jour d'entrée en vigueur des prescriptions de l'Office impérial des assurances, en date du 5 juillet 1901.

2. Les dispositions du § 21 de la loi d'assurance contre les accidents dans l'industrie et du § 9 de la loi d'assurance contre les accidents dans les entreprises de construction, relatives à l'exclusion du droit à la rente pour les survivants (ayants droit), ne s'appliquent pas aux ressortissants du royaume de Belgique, même lorsqu'ils n'ont pas, au moment de l'accident, leur résidence habituelle dans les districts du royaume de Belgique considérés comme territoire frontière, en vertu de la résolution du conseil fédéral en date du 13 octobre 1900.

3. Les dispositions qui précèdent ont un effet rétroactif à partir du 1^{er} juillet 1903, pour autant que la demande d'indemnité n'ait pas fait l'objet d'une décision passée en force de chose jugée, lors de l'entrée en vigueur de la présente résolution.

4. La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} mars 1906.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.

52. — 1^{er} mars 1906. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal d'Arlon à Martelange. (Monit. du 14 mars 1906.)

(1) Les districts belges considérés comme territoire frontière sont : les arrondissements de Liège, Verviers, Marche et Bastogne.

53. — 3 mars 1906. — Relations commerciales avec le Siam. (Monit. du 3 mars 1906.)

L'article 23 du traité d'amitié et de commerce conclu le 29 août 1868 entre la Belgique et le royaume de Siam stipule ce qui suit :

« Après une période de douze ans à compter de la date de la ratification du traité, les Etats contractants pourront proposer une revision du présent traité et des règlements et tarifs y annexés, afin d'y apporter les changements, additions et améliorations que l'expérience aurait fait paraître désirables.

« Cependant, l'intention devra en être notifiée une année à l'avance ».

Usant de la faculté que lui confère cet article, le gouvernement siamois a annoncé qu'il a l'intention de proposer la revision de certaines dispositions du dit traité.

Le gouvernement du roi a donné acte de cette notification.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Chevalier VAN DER ELST.

54. — 3 mars 1906. — Arrêté royal par lequel une succursale est érigée, sous le vocable de Saint-François-Xavier, à Cureghem, commune d'Anderlecht. (Moniteur du 9 mars 1906.)

55. — 5 mars 1906. — Loi augmentant le personnel de la cour d'appel de Bruxelles et le personnel des tribunaux de première instance d'Anvers, d'Audenarde, de Charleroi, de Liège et de Mons (2). (Monit. du 8 mars 1906.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La cour d'appel de Bruxelles

(2) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 novembre 1905, n^o 260.

Session de 1905-1906.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1905, n^o 43. — Amendement présenté par M. Thienpont. Séance du 22 décembre 1905, n^o 43. — Amendement présenté par M. Woeste. Séance du 23 décembre 1905, n^o 44. — Amendement présenté par M. Giroul. Séance du 12 janvier 1906, n^o 50. — Amendements présentés par M. Ver-

est divisée en huit chambres. Les sept premières chambres connaissent des affaires civiles. La huitième connaît des affaires correctionnelles.

Le personnel de cette cour est augmenté d'un président de chambre, de six conseillers et d'un avocat général.

Art. 2. Le nombre et l'ordre des présentations par les conseils provinciaux aux places de conseiller vacantes à la cour d'appel de Bruxelles sont déterminés comme suit :

Le conseil provincial d'Anvers présente à treize places : la première, la cinquième, la neuvième, la quatorzième, la dix-neuvième, la vingt-deuxième, la vingt-sixième, la trentième, la trente-quatrième, la trente-huitième, la quarante-quatrième, la quarante-septième et la cinquantième.

Le conseil provincial du Brabant présente à vingt-deux places : la deuxième, la quatrième, la sixième, la huitième, la dixième, la douzième, la quinzième, la dix-septième, la vingtième, la vingt-troisième, la vingt-cinquième, la vingt-huitième, la trente et unième, la trente-troisième, la trente-cinquième, la trente-septième, la trente-neuvième, la quarante et unième, la quarante-troisième, la quarante-sixième, la quarante-neuvième et la cinquante-deuxième.

Le conseil provincial du Hainaut présente à dix-sept places : la troisième, la septième, la onzième, la treizième, la seizième, la dix-huitième, la vingt et unième, la vingt-quatrième, la vingt-septième, la vingt-neuvième, la trente-deuxième, la trente-sixième, la quarantième, la quarante-deuxième, la quarante-cinquième, la quarante-huitième et la cinquante et unième.

haegen et par M. Van Naemen. Séance du 18 janvier 1906, n° 53. — Amendement présenté par M. Rosseuw. Séance du 19 janvier 1906, n° 55. — Amendements présentés par M. Lévie, par M. Visart de Bocarmé et par M. Segers. Séance du 24 janvier 1906, n° 60. Amendement présenté par M. Fréd. Delvaux. Séance du 25 janvier 1906, n° 63. *Annales parlementaires*. — Discussion. Séances des 24, 25 et 26 janvier 1906, p. 506-539. — Adoption. Séance du 31 janvier 1906, p. 559.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Réunion du 27 février 1906, n° 20.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 février 1906, p. 87-94.

Art. 3. Le personnel du tribunal de première instance de Liège est augmenté de deux juges; celui des tribunaux de première instance de Mons et d'Audenarde, d'un juge; celui du tribunal de première instance de Charleroi, d'un juge et d'un substitut du procureur du roi.

Art. 4. Il est créé une cinquième chambre au tribunal de première instance d'Anvers.

Le personnel de ce tribunal est augmenté d'un vice-président, de deux juges, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du roi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. VAN DEN HEUVEL.)

56. — 6 mars 1906. — Arrêté royal par lequel le chef-lieu de la recette des contributions directes et des accises à Denderwindeke est transféré à Ninove (Extra-Muros). Le bureau de recette des contributions directes et des accises à Ninove prendra la dénomination de Ninove (Intra-Muros). (Monit. du 15 mars 1906.)

57. — 8 mars 1906. — Arrêté royal. — Commission d'électricité. — Institution. (Monit. du 18 mars 1906.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 30 octobre 1903, fixant les unités électriques;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est institué auprès du département de l'industrie et du travail une commission d'électricité.

Art. 2. Cette commission a un caractère purement consultatif. Elle délibère sur les questions qui lui sont soumises par notre ministre de l'industrie et du travail et qui concernent l'industrie électrique, le fonctionnement du laboratoire d'étalonnage électrique de l'Etat et l'approbation des types d'appareils de tarification de l'énergie électrique.

Chacun des membres de la commission a, néanmoins, le droit d'appeler l'attention de la commission sur tout objet qui rentre dans sa compétence et de prendre l'initiative d'une proposition à soumettre au gouvernement ou d'un vœu à lui exprimer. Dans